DECLARATION DE CESSIBILITE

ENQUETE PARCELLAIRE

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE STOCKAGE ET DE RESTITUTION

COMMUNE DE MONTALIEU-VERCIEU

Le rapport , les avis motivés et les mémoires en réponse sont indissociables

N° 19000415/38

OBSERVATIONS , CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE MONTALIEU-VERCIEU

Le commissaire Enquêteur :

Daniel TARTARIN

CADRE LEGISLATIF

1 - CADRE LEGISLATIF

* Enregistrée le 23 décembre la lettre de Monsieur le Préfet de l'Isère demandant de procéder à une enquête publique conjointe portant sur le projet de construction d'un bassin d'orage et de restitution .Déclaration d'utilité publique et parcellaire .

* Au terme de ces deux enquêtes ,le Préfet est l'autorité compétente pour prendre :

→ la décision de cessibilité des parcelles nécessaires au projet

* La demande est présentée par le Syndicat intercommunal de distribution de l'eau et assainissement (SIEA) de Montalieu-Porcieu.

* le Conseil Communautaire après délibération en date du 31 décembre 2019 ayant approuvé la modification des statuts assure le transfert des compétences eau et assainissement .

* le maintien des projets prévus par les structures gestionnaires actuelles et inscrits dans les schémas directeurs sera assuré

* cette délibération approuvée est soumise à l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-13-008 .

* Ainsi ,cet arrêté porte l'extension des compétences de la communauté des Communes ''eau et assainissement '' au 31 décembre 2019 .

* les dispositions de l'enquête publique et son suivi sont assurés par la Préfecture ,

* la coordination ,la préparation de l'enquête publique ainsi que la gestion du registre numérique ont été assurés par Mme Michèle DERVAUX ,Droit des Relations avec les collectivités , Droit des sols et animation juridique .

* L'enquête publique s'est déroulée du 20 janvier 2020 au 04 février 2020 inclus

Décision N° E19000415 /38 du 12 décembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Daniel TARTARIN demeurant 25 Allée du Gerbier 38320 EYBENS en qualité de commissaire enquêteur .

* Les deux registres d'enquête à 32 feuillets non mobiles paraphés sont tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie au public du 20 janvier 2020 au 04 février 2020 inclus, date à laquelle j'ai procédé à la clôture de l'enquête .

CADRE LEGISLATIF

1 - CADRE LEGISLATIF

SYNTHESE DES AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES PPA

Hors Registre		Principaux thèmes
AVIS DDT	**Décision des Services environnement de la DDT** * avis favorable sous réserve émis par la Compagnie Nationale du Rhône du 04/05/2017	Collecte des eaux pluviales et des eaux usées
	Décision de l'Agence française pour la Biodiversité * avis favorable	Mesures de compensation
	Décision de la délégation territoriale de la Fédération de Pêche de l'Isère * avis réputé favorable	Mesure de la Qualité de l'eau
	Délibération de la Communauté des communes ''les balcons du Dauphiné '' * avis réputé favorable	Collecte des eaux pluviales et des eaux usées Surveillance des eaux et entretien des ouvrages

* Le Commissaire Enquêteur a dressé ,dans les cinq jours après la clôture de l'enquête , un Procès Verbal de synthèse des observations qu'il a remis en main propre au responsable du projet .

1 - 2 - Ce dernier dispose de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles .

1 - 3 - les trois permanences ont été effectuées conformément à l'arrêté préfectoral

1 - 4 - les affichages ont été réalisés sur le périmètre défini ainsi que sur le site

1 - 5 - les publications légales sont parues dans les journaux aux dates définies

PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2 - PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2 - 1 - Prise de contact avec les services de la Préfecture de l'Isère

* le paraphage du dossier et du registre d'enquête, préparation de l'arrêté préfectoral .

* présence de Mme Michèle DERVAUX

* réunion dans les locaux de la Préfecture le 07 janvier 2020 de 9h à 9h45

2 - 2 - Trois Permanences en mairie

* Ouverture de l'enquête le 20 janvier 2020 à 9h et clôture le 04 février2020 à 17h

2 - 2 - 1 - Première permanence le 20 janvier 2020

* aucune observation orale ni écrite n'a été consignée

2 - 2 - 2 - Inter permanence du 04 janvier au 30 janvier 2020

* aucune observation n'a été consignée

2 - 2 - 3 - Deuxième permanence le 30 janvier 2020

* une observation écrite a été consignée concernant la Parcellaire portée sur la DUP .

2 - 2 - 4 - Inter permanence du 30 janvier 2020 au 04 février

* aucune observation n'a été consignée

2 - 2 - 5 - Troisième permanence le 04 février 2020 et clôture de l'enquête

* une observation écrite et 3 observations orales a été consignée Parcellaire et DUP

2 - 5 - Prise de contact avec le pétitionnaire

→ le jeudi 30 janvier 2020 de 14h à : visite du terrain ''La Guille '' sous la conduite de Mrs Alain LEPOT (SIEA) ,Jean Gabriel HERTZ (Test Ingénierie) ,Jean Pierre COMBEY (EFCA) .Explications et présentation du choix retenu .

2 - 6 - Envoi des PV de synthèse au pétitionnaire

PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2 - PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2 - 7 - Vérification des affichages

* les affichages ont été réalisés sur le périmètre défini ainsi que sur le site

* les 20 janvier 2020 et 30 janvier 2020 : vérification des affichages sur le site ''Chemin de Pré Marbet '' et sur le panneau d'affichage de la mairie .

2 - 8 - les publications légales sont paru dans les journaux aux dates définies

* Le Dauphiné libéré le 10 janvier 2020 et le 24 janvier 2020

* Les affiches de Grenoble le 10 janvier 2020 et le 24 janvier 2020

2 - 9 - Courriers ou Courriels reçus post clôture de l'enquête

* courrier de la Communauté des Communes Les Balcons du Dauphiné du 04/02/2020 reçu le 08/02/2020

2 - 10 - Retour des observations du Maître d'Ouvrage

* le 27 février 2020 par mail sous format PDF conformément à la règlementation (réponse ≤ 15 jours) puis réponse par courrier avec AR

2 - 12 - Remise du rapport et de l'avis motivé à la Préfecture

* le 28 février 2020 par envoi en courrier avec AR de Préfecture service Relation avec les collectivités ,Droits des sols ,animation juridique .

LE PROJET

3 - LE PROJET

* Le Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement de Montalieu-Porcieu ,en application de la Directive Européenne DERU du 21/05/1991 , au vu de la taille de l'agglomération devrait mettre en œuvre un traitement d'assainissement des eaux usées au plus tard le 31 décembre 2005 .La station de Montalieu-Porcieu est déclarée non-conforme en équipement et en performance dès 2009 .

* approuvé le projet de construction d'un bassin de stockage et de restitution N°2 sur la commune de Montalieu-Vercieu au lieu-dit « La Guille » tel le projet présenté .

* délibération approuvée de la SIEA de Montalieu-Porcieu en date du 11 février 2019 .

* Le projet s'inscrit dans le cadre du plan global de mise en conformité du système d'assainissement du SIEA de Montalieu- Porcieu par la construction d'une nouvelle station d'épuration ainsi que de deux bassins d'orages sur la commune de Montalieu-Vercieu .

* Le bassin de stockage-restitution BSR n°2 sera situé en bord de la Lhuie ,le long du chemin le Pré Marbet ,à proximité de la rue du Rhône à Montalieu-Vercieu .

* le Conseil Communautaire après délibération en date du 31 décembre 2019 ayant approuvé la modification des statuts assure le transfert des compétences eau et assainissement .

* le maintien des projets prévus par les structures gestionnaires actuelles et inscrits dans les schémas directeurs sera assuré

* cette délibération approuvée est soumise à l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-13-008 .

* Ainsi ,cet arrêté porte l'extension des compétences de la communauté des Communes ''eau et assainissement '' au 31 décembre 2019 .

LE PROJET

3 - LE PROJET

* le bassin de stockage avec restitution n°2 est intégré dans un **projet d'ensemble cohérent** comprenant la reconstruction de la station d'épuration ainsi qu'un bassin de stockage n°1 de dimensions supérieures .Les deux bassins enterrés ont pour objet de réguler les eaux vannes chargées d'eau pluviale afin de restituer progressivement les effluents à traiter par la STEP .

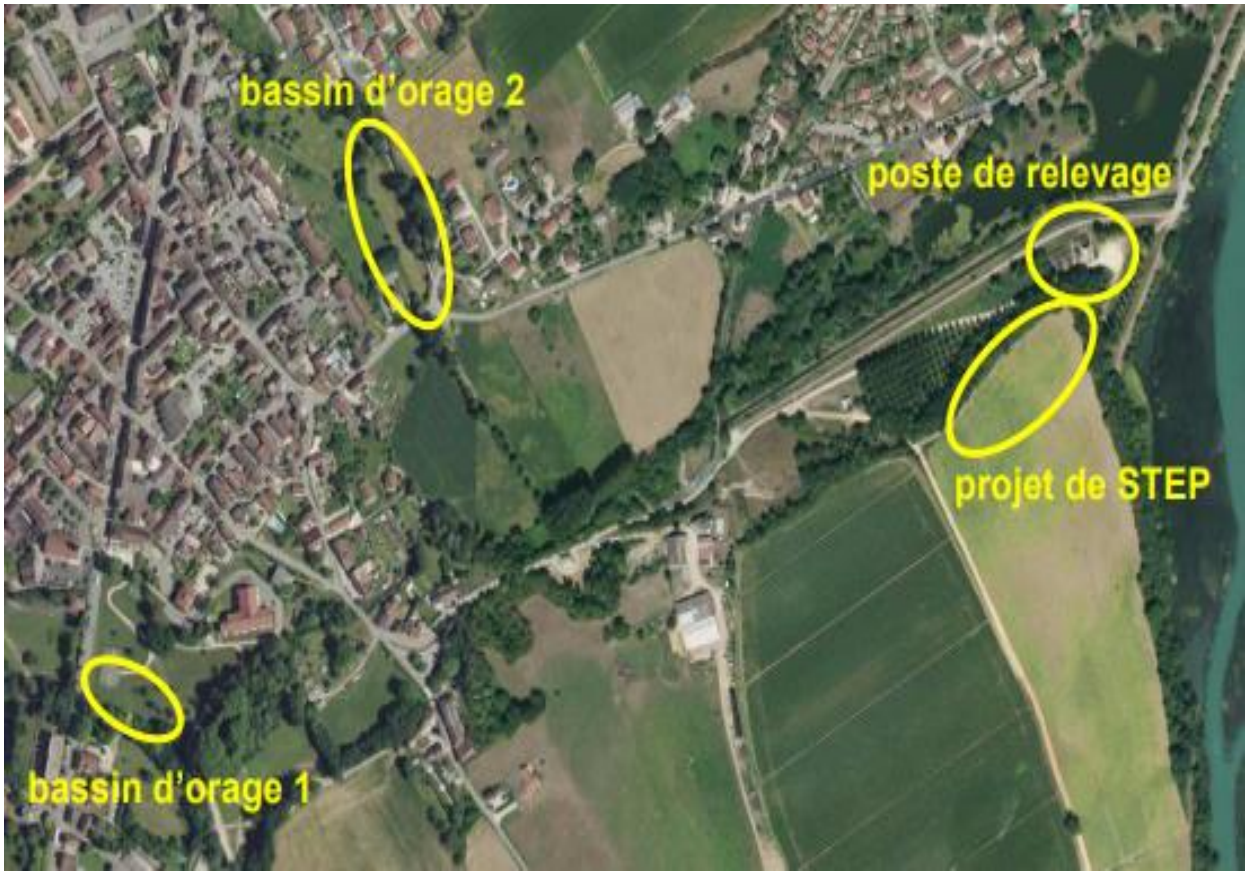

* volume utile est de 274 m^3 d'une surface de bassin de 150 m^2 d'une profondeur de1.90 m.

* appréciation sommaire des dépenses pour le bassin n°2 : 696 600 € TTC

* une canalisation de trop plein est mise en place vers le réseau aval .

* le bassin ne comporte pas de trop plein vers le milieu naturel .

* le bassin de stockage-restitution n°2 (BSR n°2) est situé au bord de la Lhuie à Montalieu Porcieu sur les parcelles AD751 (AD0331) et AD753 (AD0332p) en zone N.

LE PROJET

3 - LE PROJET

* le site retenu a été déterminé par la nécessité d'être implanté sur le réseau de transfert et ne pas remettre en cause l'organisation globale de la collecte des eaux usées et des eaux claires parasites ainsi que les eaux pluviales .

* chaque bassin devra absorber les effluents d'une partie des réseaux de la commune .

* le réseau de collecte des eaux usées est séparatif pour 29.3 km et 22.9 km en unitaire.

* limiter les apports importants et immédiats d'eaux pluviales à traiter par la STEP

* écrêter l'apport d'eaux pluviales orageuses sur les réseaux et éviter les débordements des déversoirs d'orage

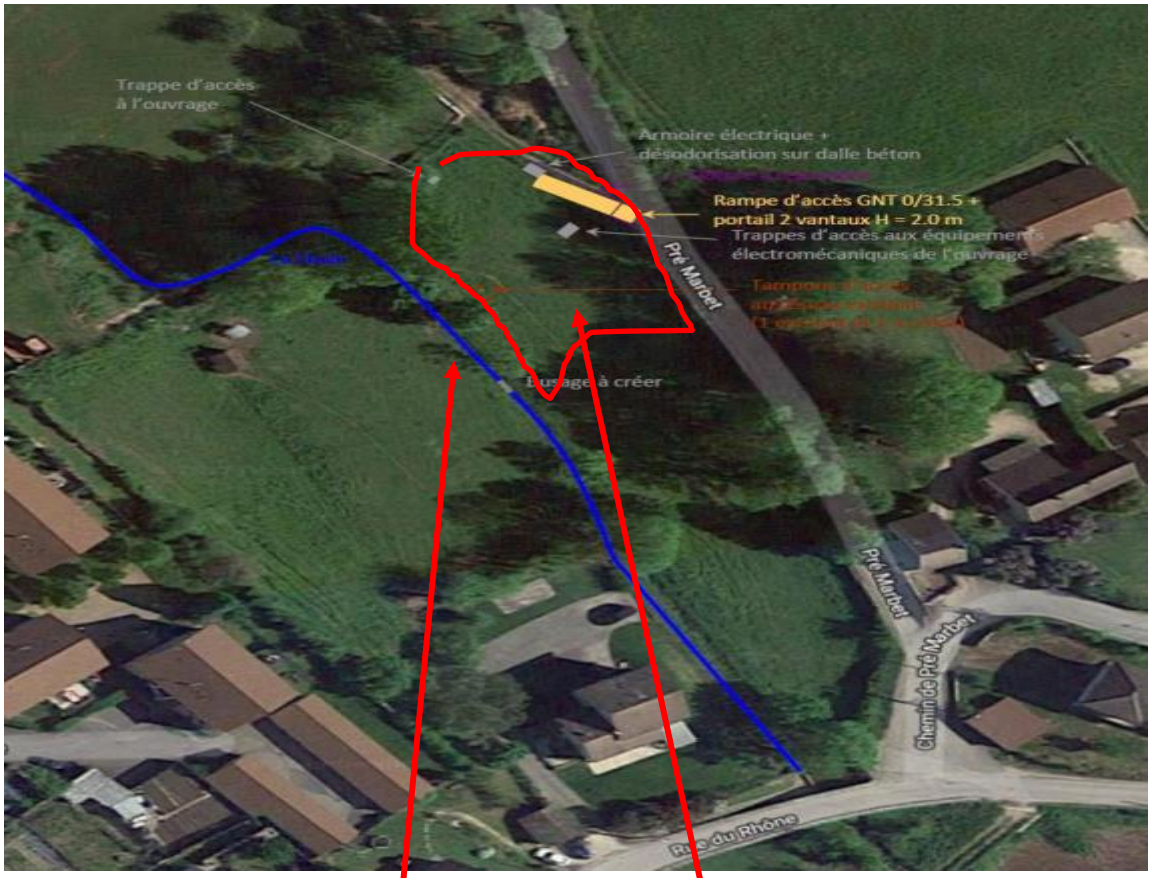

ruisseau La Lhuie emprise du projet (approximative)

LE PROJET

3 - LE PROJET

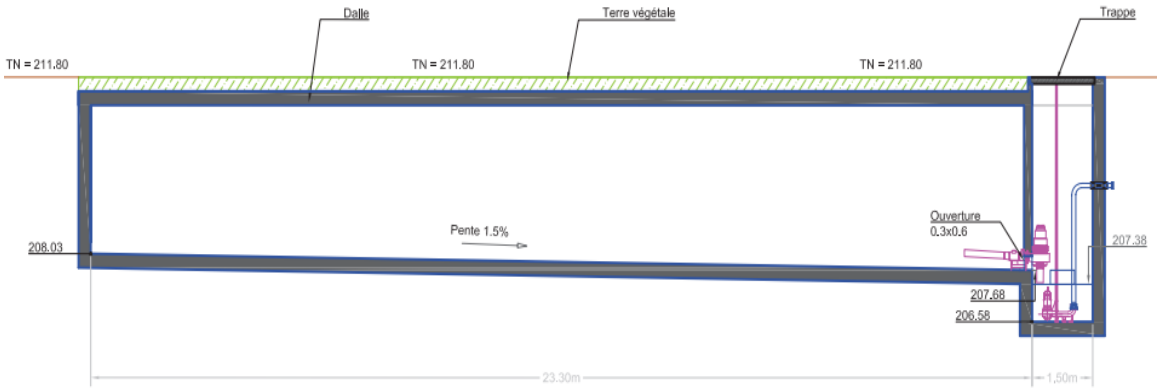

volume utile 284 m^3 ,rectangulaire 25.10m x 7.60m x H 4 m environ (pente 15 %)

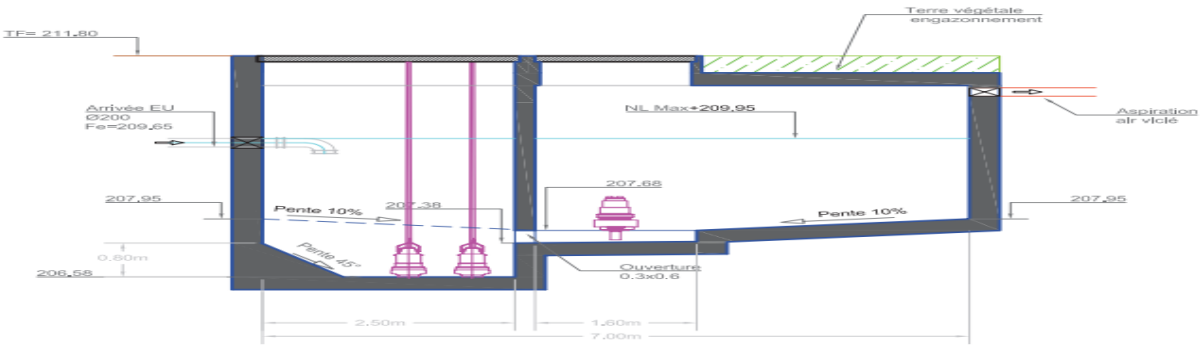

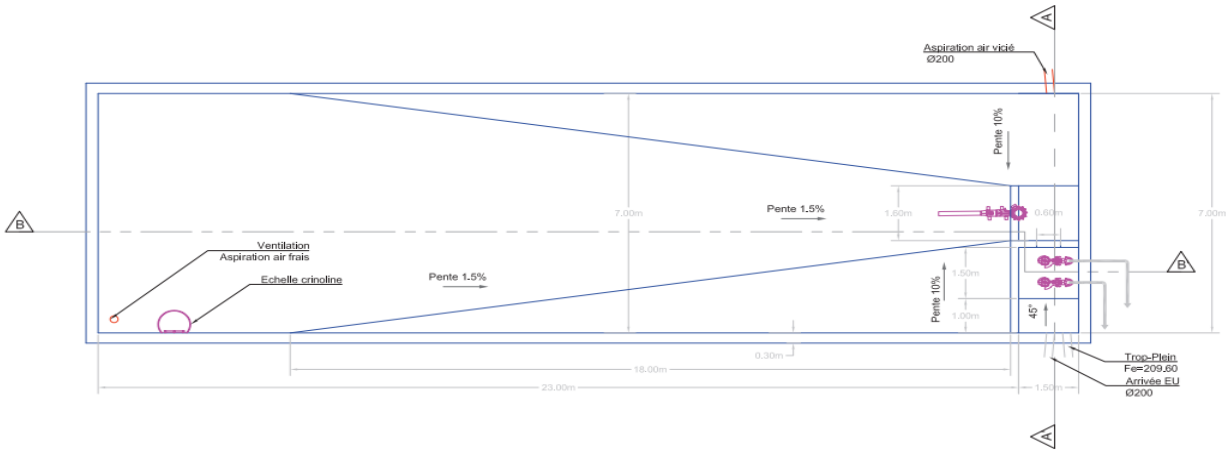

* le nettoyage du bassin est assuré par l'hydroéjecteur qui balaie par le jet le fond du bassin

* le contrôle du niveau d'eau dans le bassin est assuré par deux capteurs US (ultra sons)

LA DECLARATION DE CESSIBILITE

4 - ETAT PARCELLAIRE

* Monsieur le Président du Comité syndical des eaux et assainissement informe qu'il est nécessaire d'acquérir l'emprise foncière utile au projet de construction du bassin d'orage stockage /restitution n°2 sur la commune de Montalieu-Vercieu au lieu-dit « La Guille ».

* les parcelles AD751 (ex AD331p) et AD753 (ex AD332p) sont impactées par le projet.

* Ces parcelles classées en zone N naturelle du PLU sont en cours d'instruction auprès du Service de France Domaine .

* Les acquisitions semblaient pouvoir se faire à l'amiable auprès de Monsieur Thierry CHORIER alors propriétaire .

* **Lors des contacts préliminaires ,celui-ci avait émis son accord de vendre ces parcelles au SIEA .**

* Monsieur Thierry CHORIER ayant donné ces deux parcelles à ses enfants CHORIER Anne Sophie, Luc et Maxime , il y a lieu aujourd'hui d'obtenir leur accord pour la vente .

* **les négociations à l'amiable n'aboutissent pas et aucun accord ne semble émerger .**

* Au vu du caractère d'utilité publique ,la DUP et la déclaration de cessibilité permettront de finaliser le projet .

* décision de poursuivre l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation de cette opération soit par voie amiable (toutes les négociations ne sont pas éteintes) , soit par voie d'expropriation , nantie des recours éventuels .

Au terme de cette enquête, un arrêté préfectoral portera la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la construction du bassin de stockage et de restitution N°2

N° 19000415/38

LA DECLARATION DE CESSIBILITE

4 - ETAT PARCELLAIRE

4 - 1 - parcelles de l'indivision CHORIER

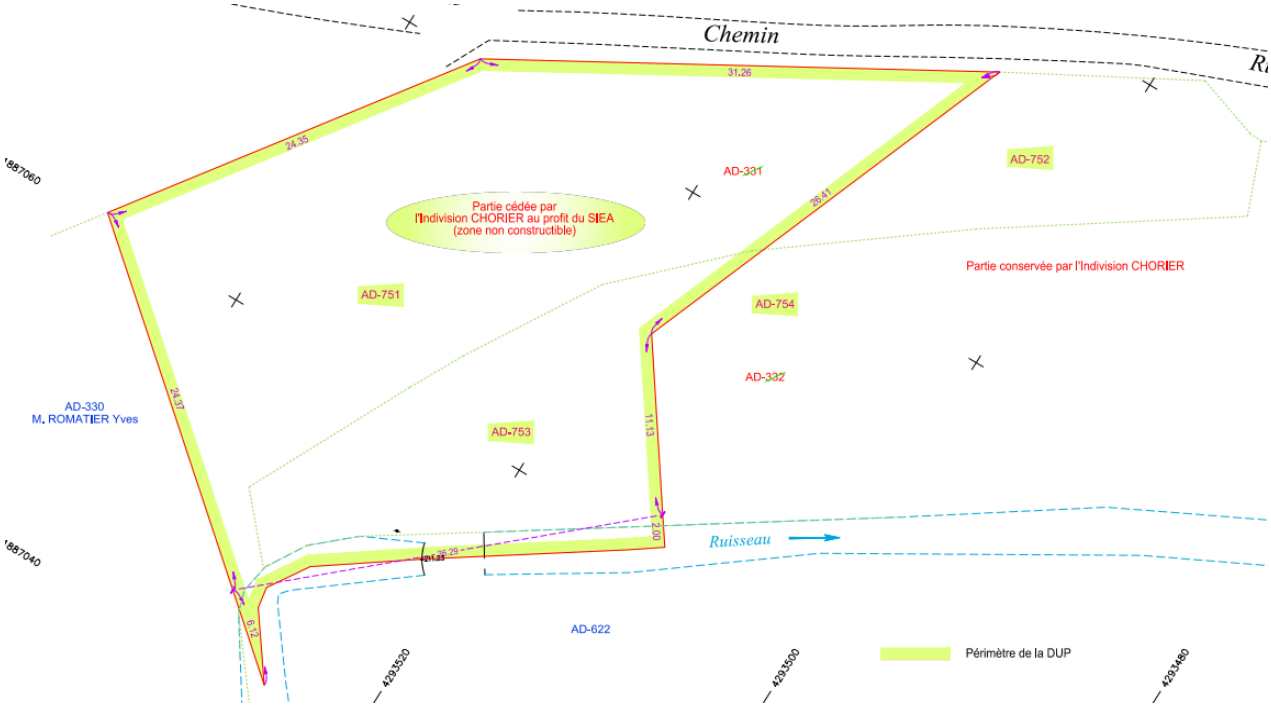

N° de plan	REFERENCES CADASTRALES					PROPRIETAIRES	EMPRISE		RELIQUAT	
	Sn	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface en m²		N°	Surface m²	N°	Surface m²
	AD	331	LA GUILLE	Pré	870	**M. CHORIER Maxime** Epoux COSTENOBLE Sylvie Né le 09/08/1988 à BOURGOIN-JALLIEU Demeurant : 2 Square de Croze Magnan 13008 MARSEILLE Profession : Moniteur de ski **M. CHORIER Luc Pierre** Célibataire Né le 20/08/1990 à BOURGOIN-JALLIEU Demeurant : 15 rue Chant-Loup 01800 JOYEUX Profession : Technico commercial **Mme CHORIER Anne Sophie** Célibataire Née le 14/11/1997 à BOURGOIN-JALLIEU Demeurant : 3 rue Lieutenant Théodose Morel 38460 CREMIEU Profession : Etudiante <u>Origine de propriété :</u> Donation du 24/04/2017, reçue par Maître PAUGET, Notaire à MORESTEL et publiée le 24/05/2017 volume 2017P 2984	AD 751 AD 753 *(Le document d'arpentage sera publié au moment du dépôt de l'Ordonnance d'Expropriation)*	684 289	AD 752 AD 754	186 1 821
	AD	332	LA GUILLE	Pré	2 110					

N° 19000415/38

LA DECLARATION DE CESSIBILITE

4 - ETAT PARCELLAIRE

4 - 1 - parcelles de l'indivision CHORIER

* en l'état actuel ,au 04 février 2020 ,à la date de la clôture de l'enquête ,seul Mr Maxime CHORIER n' a pas retiré sa notification .

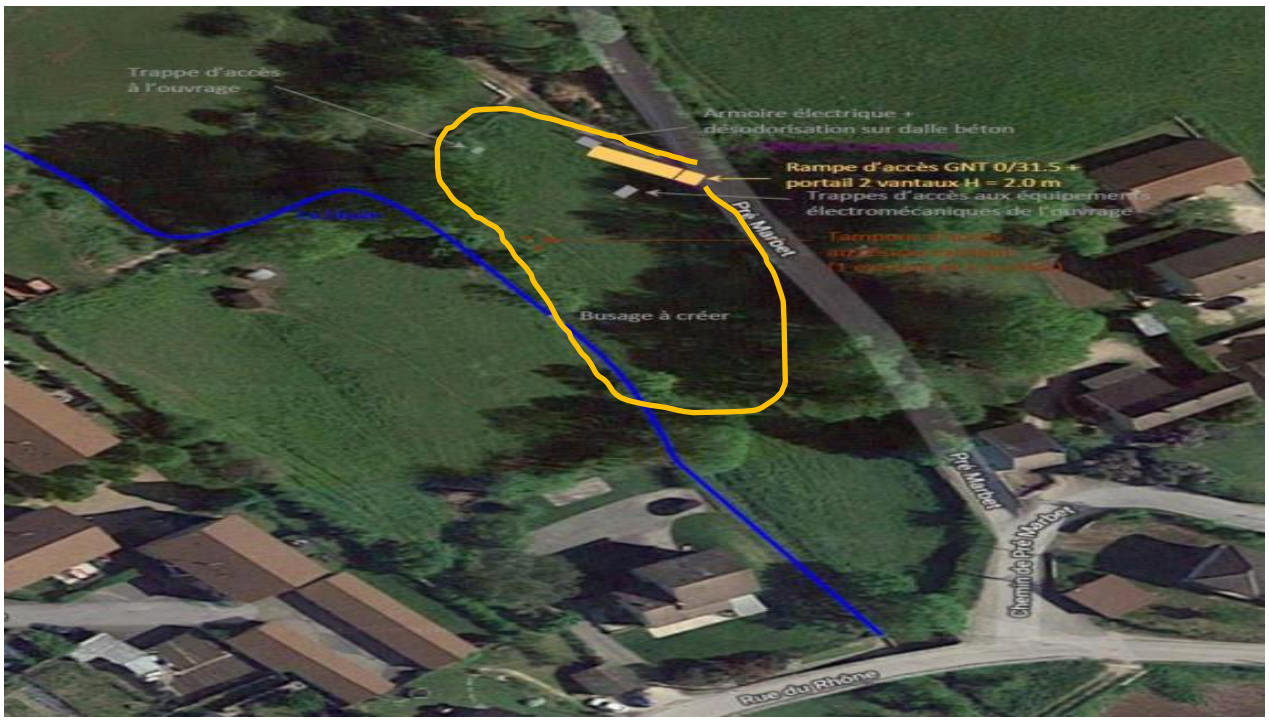

N° 19000415/38

LA DECLARATION DE CESSIBILITE

4 - ETAT PARCELLAIRE

4 - 1 - parcelles de l'indivision CHORIER

* Lors de la visite de Mr Thierry CHORIER ,je lui ai expliqué l'ensemble des hypothèses , des avantages d'une négociation à l'amiable et des bénéfices qu'il peut en obtenir :

→ indemnisation améliorée sur la base des discussions pour le prix de base des parcelles

→ indemnisation complémentaire à négocier due à la perte d'exploitation des parcelles

→ impossibilité de rendre constructible des parcelles en zone N , hors d'une dent creuse , y compris dans le cadre d'un PLUi qui encore plus restrictif qu'un PLU .

→ cohérence de l'ensemble du projet de reconstruction de la STEP

→ contrainte légale de l'obligation de la reconstruction de la STEP

→ insuffisance des réseaux séparatifs sur la commune d'où la nécessité des bassins d'orage.

→ risque des recours par voie juridique et coûts de ceux-ci et de la chronophagie . page 13c

LA DECLARATION DE CESSIBILITE

5 - ETAT DES LIEUX

* pour l'heure ,le site est un pré exempt de pollution ,n'étant chargé que par la pluie et parfois des chevaux en pacage .Donc très peu d'UGB à l'ha .(UGB = unité de grand bétail)

* au centre coule le ruisseau La Lhuie dont le débit est relatif en cette fin de mois de janvier pluvieux .Ce ruisseau rencontre le torrent ''le Furon'' quelques terres agricoles à l'aval .

* les habitations sont éloignées et devraient être protégées des nuisances sonores et olfactives .

* les parcelles concernées sont en zone N .La végétation présente est constituée d'herbe fourragère .Le site est accessible depuis un chemin carrossable empiéré .Les réseaux utiles au projet sont présents à l'entrée du chemin .

* le site retenu présente les avantages suivants :

→ zone non inondable

→ pas de contrainte hydrologique (faible nappe phréatique liée au ruisseau La Lhuie)

→ pas de contrainte géotechnique (sol stable)

→ peu de contraintes environnementales

* le site retenu présente l'inconvénient suivant :

→ acquisition nécessaire du foncier

LA DECLARATION DE CESSIBILITE

6 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Registre DUP	Observations du public	Principaux thèmes
Dup 1	Mr Thierry CHORIER (père) : Suite à l'emprise pour le bassin d'orage , le pont qui fait la liaison entre les deux parcelles ne sera plus utilisable .Un nouveau pont serait souhaitable . Un forage et trois sondages ont été faits sur le terrain sans l'accord des propriétaires . Mr Thierry CHORIER (père) semble accepter la cessibilité mais il n'est plus propriétaire des parcelles les ayant cédées à ses trois enfants . Les parcelles AD 331 (AD 751) et AD 332 (AD 753) sont en zone N (naturelle) et sont utilisées en pâturage des chevaux . **Réponses du maître d'ouvrage :** Devant le non retrait des LRAR, la collectivité a procédé, comme le prévoit le texte du code de l'expropriation, à l'affichage des notifications de l'arrêté d'ouverture d'enquête au siège du syndicat et en mairie. Il est précisé également que l'expropriant n'a pas à procéder à de nouvelles recherches lorsque la notification au domicile revient avec la mention non réclamée. Auquel cas, la notification est réputée avoir été régulièrement faite à ce domicile (CE 13/02/2013, n°343164) Lrar : lettres recommandées avec accusé de réception	écoulement des eaux Circulation Exploitation agricole Information Propriété Zone N

OBSERVATIONS GENERALES

*** La visite des lieux complétée par l'analyse des pièces et l'étude du dossier concernant la conduisent**

aux observations suivantes :

→ Les publications légales ont été effectuées conformément à la règlementation et sont parues dans les journaux aux dates définies .

→ Les affichages ont été réalisés sur les affichages municipaux des communes pendant toute la durée de l' Enquête publique ainsi que sur le périmètre défini ainsi que sur le site de la réalisation du projet .

→ les trois permanences ont été effectuées conformément à l'arrêté préfectoral et se sont déroulées normalement ,sans entrave à la concertation .

→ Le public a pu librement s'exprimer et rédiger sur le registre.

→ Le commissaire enquêteur a eu accès en consultation à tous les documents souhaités

→ le Procès Verbal de synthèse des observations qu'il a adressé par courrier avec AR au responsable du projet en accord avec lui, cinq jours après la fin de l'enquête : le 10 février 2020 par soucis d'économie . Il était parfaitement inutile ,compte tenu des discussions que nous avons eues lors des permanences et des visites sur le terrain ,que j'engage des frais supplémentaires en effectuant un déplacement aller / retour pour une simple remise des PV de synthèse (DUP et Parcellaire) .Cette DUP concernant un seul projet d'ampleur réduite et les déclarations de cessibilité pour seulement deux parcelles en zone N

→ le projet ne réduit ni un espace boisé classé, ni la valeur agricole des terres .

→ aucun espace naturel sensible n'est inscrit sur le site du projet

→ le projet n'affecte pas l'économie générale du PLU

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONSIDERANT QUE :

1 → le dossier présenté par le Maître d'œuvre est conforme à la législation et à la règlementation

2 → les publicités et les publications légales ont été réalisées dans les délais

3 → les personnes publiques associées ont eu connaissance du projet et n'ont émis aucune opposition au projet tel qu'il a été présenté.

4 → la population a pu librement s'exprimer et rédiger sur le registre d'enquête

5 → l'ensemble du vocabulaire est suffisamment clair et explicite pour être respecté sans confusions ni ambiguïtés

6 → le projet est conforme au règlement du PLU pour la zone concernée indicée

7 → la demande n'entraîne pas d'évolution des surfaces communales ou intercommunales

8 → les propriétaires des parcelles concernées s'opposent sous forme individuelle aux ***indemnisations initialement proposées*** *dans le cadre de cette déclaration*

9 → un propriétaire n'a pas retiré sa notification de cessibilité

10 → le choix décisionnel d'optimiser ce site correspond à un bon choix économique technique et environnemental .

11 → le site retenu présente peu de contraintes hydrologiques ou géotechniques (sol stable)

12 → le projet s'inscrit dans la cohérence territoriale, intercommunautaire et le site d'implantation ne se situe ni sur une ZNIEFF, ni sur une ZICO, ni sur une Natura 2000

13 → le projet est hors d'un EBC ,d'une trame verte et bleue et d'une zone humide .

14 → le site n'est pas inscrit dans un arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB)

15 → le site est hors des servitudes d'utilités publiques ..

16 → l'inventaire flore et faune est bien étudié et documenté dans le dossier

17 → dès lors ,compte tenu de l'intérêt pour la collectivité de se prémunir des flux pluviaux importants qui seraient à même de saturer la STEP et de risquer le débordement vers le Rhône ,le bassin N°2 est d'utilité publique et la cessibilité des parcelles utiles au projet est indispensable .

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

MOTIVATION DE L'AVIS :

*J'ai noté en **bleu** les points positifs et en **rouge** les points négatifs de l'ensemble des éléments considérés .Toutefois ,cela ne constitue pas un faisceau de remarques cartésiennes et ne saurait être un avis suffisamment décisif si l'on faisait une stricte sommation algébrique :*

→ (positif) – (négatif) .

d'où la motivation suivante :

* le refus par la fratrie CHORIER - Maxime ,Luc Pierre ,Anne Sophie d'engager des discussions avec les représentants du SIAE a produit la nécessité d'engager une enquête publique de DUP et de cessibilité .J'ai rencontré Monsieur Thierry CHORIER lors de mes permanences .Je lui ai expliqué l'intérêt de l'opération et les possibilités d'ajuster à la hausse le montant des indemnités de cessibilité des deux parcelles .L'obstruction des négociations est manifeste .Or Mr Thierry CHORIER (père) semble accepter la cessibilité mais il n'est plus propriétaire des parcelles les ayant cédées à ses trois enfants .

Un pas supplémentaire aura été tenté par les représentants de la Communauté des Communes mais à l'heure actuelle , j'ignore les aboutissements , aussi, lors de la dernière permanence, j'avais insisté auprès des représentants de la Communauté des Communes et le BE de tenter une nouvelle et ultime prise de contact avec la fratrie CHORIER afin d'aboutir à une solution à l'amiable .

Il m'apparaît maintenant ,à la date du 28 février 2020 de clore l'enquête parcellaire de donner un **avis favorable à la déclaration de cessibilité** pour ces deux parcelles afin de permettre l'engagement planifié des travaux de réalisation du bassin d'orage N°2 en synchronisation avec la reconstruction de la STEP et du bassin N°1 .Ainsi serait finalisé l'ensemble du réseau d'assainissement de la Commune de Montalieu – Vercieu .

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je donne un avis

FAVORABLE

à la déclaration de cessibilité des parcelles

AD 331 (AD 751) et AD 332 (AD 753) en zone N

au lieu-dit : La Guille sur la commune de Montalieu Vercieu

et appartenant à l'indivision **CHORIER**

Maxime ,Luc Pierre ,Anne Sophie

Fait à Eybens le 28 février 2020

Le Commissaire Enquêteur Daniel TARTARIN

Le rapport , l'avis motivé DUP et parcellaire , le mémoire en réponse sont indissociables

N° 190000415/38

PHOTOS COPIES DES DOCUMENTS ANNEXES

* Les documents en annexe sont joints à l'avis motivé de la DUP :

→ L'ARRETE PREFECTORAL ,L'ORDONNANCE DU TA GRENOBLE

→ LES COPIES DES PARUTIONS LEGALES

→ LE PLAN DES AFFICHAGES SUR LE SITE

→ la vérification de l'affichage d'enquête publique

Le commissaire Enquêteur :

Daniel TARTARIN